

Arrêt

n° 134 525 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2012, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 2 octobre 2012 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui assiste la partie requérante, I. MINICUCCI, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me DERENNE MARIANIG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique kissienne. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 août 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 mars 2011, votre époux, [T.L.], décède vous laissant avec sa petite fille âgée alors de deux ans et demi. A la fin de votre période De veuvage, soit le 30 juin 2011, à l'occasion d'une réunion avec la famille de votre mari défunt, votre père exprime son souhait de vous remarier avec le demi-frère de votre mari. Celui-ci marque son accord à condition que vous subissiez la pratique du Toma Pondou par laquelle des ouvertures sont pratiquées sur le corps dans lesquelles des médicaments sont insérés et qui sont ensuite recousues, et que vous soyez réexcisée. Votre grand-mère paternelle, présente à cette même réunion confirme que vous n'avez pu être entièrement excisée lorsque vous aviez 10 ans et souhaite s'occuper elle-même de cette réexcision. Une amie de votre mère, présente également, intervient alors pour demander à vos parents de vous écouter. Vous intervenez et suppliez votre père de vous laisser continuer à travailler et de ne pas vous laisser partir à Guékédou où vit le demi-frère de votre mari. Le fils de votre oncle paternel, militaire de son état, se lève alors et vous frappe à l'oeil. Il vous dit que vous n'avez pas le droit de répondre et que vous devez accepter ce mariage sous peine d'être tuée. Le demi-frère de votre mari défunt vous menace également de récupérer la fille de votre mari que vous élevez depuis qu'elle est bébé, de récupérer ses biens ainsi que la maison où vous viviez. Devant ces menaces, vous acceptez le projet de remariage. Vous fuyez cependant le lendemain, soit le 1er juillet 2011 et vous rendez chez votre amie [F.K.] à Doubeka. Vous y restez cachée jusqu'au courant du mois de juillet puis êtes emmenée par cette amie chez une de ses voisines où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants ou crédibles permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être mariée de force et d'être réexcisée. (voir audition, p. 11).

Il ressort des informations objectives à notre disposition et dont une copie figure au dossier administratif « que le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées au tradition » (voir farde bleue, informations des pays, pièce n° 1, p.12). Or, force est de constater que vous avez toujours vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre fuite chez votre amie, à Conakry et que rien n'indique dans vos déclarations que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions. Ainsi, bien que vous déclarez que les sorties n'étaient pas autorisées, que vous faisiez les travaux ménagers et que vous vous occupiez de vos soeurs le matin, vous avez accompli sept années à l'école, vous avez ensuite vendu du charbon avant de tenir, grâce à l'aide votre mari défunt, une boutique depuis 2009 dans le marché de Madina à Conakry (voir audition, pp. 6, 7, 14). En outre, interrogée à propos de votre mari défunt, vous avez confirmé que vous l'aviez vous-même choisi et non vos parents et avez affirmé que votre père était d'accord avec votre choix (voir audition, p. 5). Ces différents éléments nous empêchent de croire que vous évoluez dans un milieu social favorable à un mariage forcé.

Ensuite, vous déclarez que votre beau-frère vous a menacé de récupérer votre belle-fille ainsi que les biens de votre mari en cas de refus de votre part de l'épouser (voir audition, p. 12).

Or, vous déclarez que la famille de votre mari a hérité, à sa mort, de ses biens conformément à la coutume (voir audition, p. 15). Dès lors, sans que ce mariage ne soit célébré, votre belle-famille jouit déjà pleinement des biens laissés par votre défunt époux. En outre, force est de constater que vous avez quitté seule votre pays, laissant votre belle-fille chez la mère de votre amie, à Karafanmouria (voir audition, p. 5) et rien ne permet de conclure de vos déclarations que votre belle-famille entreprend des démarches pour la récupérer ; les recherches que vous évoquez vous concernant exclusivement.

Par ailleurs, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle votre père vous obligerait à épouser le demi-frère de votre mari défunt alors que vous avez pu choisir ce dernier qui de surcroît ne pratiquait pas la coutume du Toma Pondou. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous vous êtes contentée de déclarer que « bien sûr c'est moi qui ai proposé d'épouser mon mari et ils ont compris que ce n'était pas n'importe qui, il avait une situation ». Confrontée alors à la question de savoir pourquoi votre père aurait accepté de vous marier à un homme qui ne pratique pas le Toma Pondou puis à la mort de ce dernier aurait voulu vous imposer son demi-frère qui exige de la pratiquer sur vous, vous répondez que votre mari n'avait jamais demandé à pratiquer cette coutume (voir audition, p. 15).

Devant vos déclarations incohérentes et lacunaires, force est de constater que vous n'arrivez pas à rendre crédible les raisons pour lesquelles votre père et votre belle-famille voudraient vous marier au demi-frère de votre époux défunt.

Mais encore, le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas de croire que vous êtes actuellement recherchée par les militaires et les gendarmes. En effet, interrogée au sujet des recherches menées à votre rencontre, vous avez déclaré que c'est votre amie qui vous en a informé. Lorsqu'il vous est demandé à quand remontent vos derniers contacts avec votre amie, vous répondez que vous avez parlé avec elle en septembre puis en mai 2011 et que depuis lors vous avez tenté de l'appeler sans succès, celle-ci vous ayant demandé de changer de n° de téléphone (voir audition, p. 8). En outre, lorsqu'il vous est demandé comment votre amie sait que les militaires et les gendarmes vous recherchent vous répondez que vous lui avez demandé d'aller voir ce qui se passe dans votre famille et de faire semblant de les aider à vous retrouver pour comprendre ce qui se passe (voir audition, p. 9). Lorsqu'il vous est par ailleurs demandé si vous n'avez appelé personne d'autre afin d'avoir des nouvelles de votre situation, vous précisez que vous n'appellez pas vos soeurs car « si ça chauffe elles vont déclarer que je suis ici » (ibidem). Interrogée sur ce qui pourrait arriver dans ce cas, vous déclarez que votre père va tout faire pour que vous retourniez au pays. Interrogée alors sur la question de savoir comment il connaîtrait votre adresse, vous répondez que si vous appelez vos soeurs et que vous restez en contact avec elles, il va finir par savoir que vous êtes ici. Confrontée au fait que vous n'êtes pas obligée de donner votre adresse lors de ses contacts, vous déclarez que depuis que vous êtes ici vous n'avez pas appelé vos soeurs (ibidem). En outre, il importe de relever qu'alors que vous vous dites recherchée et que pour cette raison votre amie a peur de vous garder chez elle, vous êtes confiée par ses soins à une de ses voisines habitant le même quartier qu'elle (voir audition, p. 13). Interrogée sur la question de savoir quel est l'intérêt de vous cacher dans le même quartier que celui de votre amie alors que des doutes pèsent sur elle et qu'il y a des recherches lancées contre vous, vous répondez que si vos parents lui mettent la pression elle peut décider de les amener chez elle pour montrer que vous n'êtes pas là (ibidem). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous ne pouviez rester à Conakry, en sécurité, vous déclarez que vous ne pouviez pas car « ils ont montré votre photo et celle de votre belle-fille à la télévision » et ce quand vous veniez à peine de quitter le pays (voir audition, p. 18). Vous n'avez cependant entrepris aucune démarche depuis que vous êtes en Belgique pour étayer vos dires et obtenir un commencement de preuve à cet égard. Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas apporté d'élément convaincant permettant au Commissariat général de tenir ces recherches pour établies et a fortiori pour actuelles.

S'agissant de votre crainte d'être ré-excisée, nous ne pouvons y croire. En effet, vous avez présenté la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre beau-frère et futur mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Or, dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belge, française et suisse en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue, informations des pays, pièce n° 2), le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet, s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demandera alors à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle. L'autre hypothèse est celle où l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » et où son « professeur » vérifie son travail et constate le cas échéant que la fille est superficiellement excisée. Elle demandera alors à rendre l'opération « propre » : la fille est ré-excisée soit par le « professeur » soit par "l'exciseuse apprentie " sous le contrôle du « professeur ». Il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée en dehors de ces deux cas là. En outre, toujours selon nos informations, les ré-excisions ne sont pas pratiquées sur les femmes excisées de type I ou II. Enfin, ces mêmes informations ne font pas état de cas de ré-excision demandée par le mari et pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

Etant donné que selon vos dires vous avez été excisée à l'âge de 10 ans du type II (voir également le document médical remis) et que votre beau-frère, futur mari (imposé) exigerait que vous soyez ré-excisée 12 ans plus tard, il en ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux informations susmentionnées et partant aux cas possibles d'une ré-excision.

En conclusion et pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi quant à la copie de votre extrait d'acte de naissance (voir inventaire, pièce 8), il concerne votre identité et nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Il en va de même de l'extrait d'acte de naissance de votre belle-fille (voir inventaire, pièce 6).

S'agissant de la déclaration de décès de votre mari (voir inventaire, pièce 7), outre que son authenticité n'a pu être vérifiée, elle porte sur un élément de votre récit qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également une lettre manuscrite de votre amie [F.K.] datée du 30 avril 2012 (voir inventaire, pièce 2). Cette lettre ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de votre récit ni infirmer les analyses ci-dessus. En effet, il s'agit d'un document privé qui n'a, de par sa nature, qu'une force probante limitée, dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé (sincérité et provenance). Relevons aussi que votre amie se contente de parler de vos problèmes de façon vague et n'apporte pas de faits ou d'éléments plus concrets par rapport à votre vécu.

S'agissant des photographies vous montrant seule (voir inventaire, pièce 1.1.), avec votre belle-fille (voir inventaire, pièce 1.2.) ou en compagnie de votre mari défunt (voir inventaire, pièces 1.3., 1.4. et 1.5.), celles montrant votre oncle seul (voir inventaire, pièce 1.6.) ou en compagnie de sa famille (voir inventaire 1.7.) ou encore celles montrant votre père (voir inventaire, pièce 1.8.), les funérailles de votre mari (voir inventaire, pièces 1.9. et 1.10) ou encore vous à l'âge de 10 ans, entourée d'autres fillettes, à l'occasion de votre excision (voir inventaire, pièce 1.11.), elles ne sauraient à elles seules établir les faits que vous invoquez, ces documents ayant un caractère privé dont par nature la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de s'assurer que ces photographies n'ont pas été prises par complaisance, qu'elle reflète bien la réalité que vous invoquez ou encore qu'elles ont bien un lien avec la crainte que vous alléguiez. En conséquence, ces photographies ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Concernant l'ordonnance médicale datée du 30 novembre 2011 (voir inventaire, pièce 4) et de la demande d'avis ophtalmologique (voir inventaire, pièce 5) mentionnant sous le titre « antécédents » : « coup dans l'oeil droit en juin 2011 », rien ne permet d'établir un quelconque lien entre ce qui est indiqué sur ces documents d'une part, et les faits invoqués d'autre part. Partant, ils ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne le certificat médical daté du 3 juillet 2012 (voir inventaire, pièce 3), il n'est pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision, ce document ne portant que sur le type d'excision que vous avez subi laquelle n'est pas remise en cause.

Le constat médical daté du 3 juillet 2012 mentionne que vous êtes enceinte mais cet état n'a nullement été évoqué par vous comme étant un élément de votre demande d'asile et dès lors, le Commissariat général conclut en l'absence de leinde ce document par rapport aux faits invoqués.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/09/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2 En termes de requête, la partie requérante fait référence à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il « est inadmissible de menacer d'exécution forcée un étranger dont l'éloignement est formellement interdit durant le délai de recours en réformation d'une décision de refus de statut de réfugié politique ». Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est en l'espèce suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration, « précisément le devoir de motivation ».

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir, un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 13 mai 2005 intitulé *Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, un témoignage de [D.T.D.] extrait du site internet de l'asbl Intact, une attestation de l'asbl Intact du 12 avril 2011, un extrait d'un document de [M.S.K.-N.'d.] intitulé *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* et un extrait du rapport du 10 octobre 2012 de l'asbl Intact provenant de son site internet.

5.2 La partie requérante dépose, lors de l'audience du 11 décembre 2013, de nouveaux documents, à savoir, une copie d'un document attestant la naissance de [K.M.S.], fille de la requérante, le 14 février 2013, un certificat médical du 20 mars 2013 attestant la non excision de [K.M.S.] et un engagement sur l'honneur signé par la requérante le 8 avril 2013 à protéger sa fille « contre toute forme de mutilation sexuelle ».

5.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Discussion

6.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance une crainte liée au mariage forcé avec son beau-frère et une crainte de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle constate qu'en ce qui concerne la crainte de la requérante liée au mariage forcé, le profil de cette dernière empêche de croire qu'elle évolue dans un milieu social favorable à un mariage forcé au vu des informations dont elle dispose. Elle observe en outre une incohérence dans les déclarations de la requérante au sujet des menaces proférées par son beau-frère et le fait que rien ne permet de conclure que sa belle-famille entreprend des démarches pour récupérer sa belle-fille. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que la requérante n'explique pas de manière convaincante la raison pour laquelle son père l'obligerait à épouser le demi-frère de son mari défunt alors qu'elle a pu choisir ce dernier qui ne pratiquait pas la coutume du Toma Pondou et relève le caractère lacunaire de ses déclarations concernant les recherches menées à son encontre par les militaires et les gendarmes. Concernant la crainte de la requérante liée à une réexcision, la partie défenderesse relève que le mariage forcé à la base de cette crainte a été remis en cause et que, selon ses informations, la situation de la requérante ne correspond pas aux cas possibles de réexcision. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.3 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil relève que, lors de l'audience du 11 décembre 2013, la partie requérante a déposé des documents attestant la naissance sur le territoire belge de [K.M.S.], fille de la requérante, le 14 février 2013, la non excision de celle-ci et le fait que la requérante s'oppose à son excision et invoque à cet égard une crainte supplémentaire.

Le Conseil constate dès lors que la naissance de la fille de la requérante constitue un élément nouveau, qui implique des craintes dans le chef d'une nouvelle personne (la fille de la requérante) et une crainte dérivée dans le chef de la requérante.

Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT